



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-351

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC**

R02-2023-10-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection de l'établissement SOMAFI-SOGUAFI (3 pages)	Page 3
R02-2023-10-17-00031 - Arrêté portant autorisation du système de vidéoprotection agence bancaire CM LE ROBERT (3 pages)	Page 7

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00013

Arrêté portant autorisation d'installation du  
système de vidéoprotection de l'établissement  
SOMAFI-SOGUAFI



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° R02-2023-10-17-00013  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'établissement « SOMAFI-SOGUAFI » à Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par M. Jacques ROUQUETTE, directeur général de l'établissement « **SOMAFI-SOGUAFI** » sis 8, Lotissement Bardinnet à Fort-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système d'exploitation de vidéoprotection, comprenant **1** caméra intérieure et **5** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** M. Jacques ROUQUETTE, directeur général de l'établissement « **SOMAFI-SOGUAFI** » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée. Le dispositif initial composé de **1** caméra intérieure et de **5** caméras extérieures, sera ramené à **1** caméra intérieure et **4** caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2030174**.

La caméra visionnant le deck ne sera pas retenue dans le dispositif autorisé. Cette caméra étant installée dans des locaux professionnels qui n'accueillent pas de public au sens de la loi, la réglementation de la vidéoprotection n'est pas applicable.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable de l'agence commerciale, le responsable des services généraux.

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

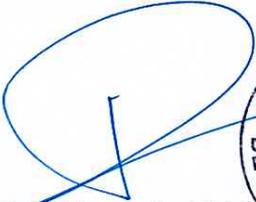
**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le directeur territorial de la police nationale de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jacques ROUQUETTE, directeur général de l'établissement « SOMAFI-SOGUAFI » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

  
Paul-François SCHIR



*Voies et délais de recours :* Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la  
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2023-10-17-00031

Arrêté portant autorisation du système de  
vidéoprotection agence bancaire CM LE ROBERT

**Arrêté n°  
portant autorisation du système d'exploitation de vidéoprotection  
de l'agence bancaire « CREDIT MUTUEL LE ROBERT »**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 251-1 à L 255-1 et R 251-1 à R 253-4;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et son annexe technique;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Paul-François SCHIRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique;

**Vu** la demande déposée par le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence bancaire « **CREDIT MUTUEL LE ROBERT** », sise route de Bois Neuf – Le Robert, comprenant **5** caméras intérieures et **4** caméras extérieures et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 juillet 2023;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 septembre 2023, au cours de laquelle les référents sûreté des forces de sécurité intérieure ont été entendus;

**Considérant** que le système répond aux finalités prévues par la loi;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le chargé de sécurité du « **CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE** », est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **5** caméras intérieures et de **4** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20230147**.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection,

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont : les membres du personnel du service sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE ».

**Article 6 :** En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationales, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et aux agents des douanes individuellement désignés et habilités par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où il est affecté.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique et le général commandant la gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du « CREDIT MUTUEL ANTILLES-GUYANE » et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,



Paul-François SCHIRA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)